

Arrêt

**n° 206 455 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 1998, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 1998.

1.2. Les 24 octobre et 7 novembre 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le 19 août 2007, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à son égard.

1.3. Le 25 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°196 088, rendu le 4 décembre 2017. Le 26 février 2018, le Conseil a prononcé le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 200 266.

1.4. Le 25 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

PV n° [X.X.] de la police de zone Midi

Eu égard au caractère lucratif et délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [X.X.] rédigé par police zone Midi.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.10.2003.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande que le recours soit traité par une chambre du rôle néerlandais du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.* »

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

Il rappelle ensuite les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

[...].

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

[...].

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel il se rallie, a jugé que « [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'interdiction d'entrée, attaquée, n'a pas été adoptée concomitamment à une décision relative à une demande d'autorisation de séjour ou de droit au séjour introduite par la requérante. Il relève ensuite que l'acte attaqué a été rédigé en français.

Au vu de ce qui a été rappelé *supra*, le Conseil constate, en application de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, que la procédure devant le Conseil, dans le cadre du présent recours relatif à l'interdiction d'entrée, doit se dérouler en français.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation du « principe général des droits de la défense (principe général du droit de l'Union) », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et du droit d'être entendu.

A cet égard, elle fait valoir que si le requérant avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il aurait fait valoir la durée de son séjour ininterrompu sur le territoire belge, l'absence de casier judiciaire, sa vie privée établie en Belgique, et l'absence de lien avec son pays d'origine. La partie requérante estime que ces éléments auraient pu amener à ce que la partie défenderesse prenne une décision différente si elle avait entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué.

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin

d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3. En l'espèce, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné à la suite du contrôle administratif dont il a fait l'objet, le 25 novembre 2017, il ne peut être valablement et raisonnablement considéré que celui-ci a pu valablement faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée prise à son égard.

Le Conseil observe qu'il ressort d'un questionnaire versé au dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre d'une détention en vue d'un rapatriement vers son pays d'origine, en date du 26 novembre 2017, soit après la prise de l'acte attaqué. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il aurait fait valoir la durée de son séjour ininterrompu sur le territoire belge, l'absence de casier judiciaire, sa vie privée établie en Belgique, et l'absence de lien avec son pays d'origine.

Même si la motivation de l'acte attaqué fait mention de l'ordre public, rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée fixée.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de soumettre le requérant à un questionnaire après la prise de l'interdiction d'entrée et relève, de surcroît, que par ce biais, le requérant a fait valoir des éléments, dont le Conseil reste dans l'ignorance de savoir si leur prise en compte avant la prise de l'acte attaqué aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « le second moyen n'est [...] pas fondé à défaut pour la partie requérante de viser les principes pertinents en l'espèce », n'est pas pertinente, dès lors que la partie requérante vise expressément le droit à être entendu - « de hoorplicht » - dans son deuxième moyen. De plus, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante « a pu faire valoir les éléments dont elle entend se prévaloir à l'occasion de son interception ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle. Elle a par ailleurs été entendue le lendemain et n'a fait valoir aucun élément particulier de nature à influer sur sa situation administrative ». A cet égard, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas non plus de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du deuxième moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 25 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS